

GE_GERICHTE ACPR/724/2024 vom 10. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_724_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/724/2024 du 10 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/724/2024 del 10 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2.1

Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1). Les personnes subissant un préjudice indirect n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1).

E. 1.2.2

Le bien juridique protégé par les dispositions figurant parmi les infractions contre le patrimoine est, de manière générale, le patrimoine du lésé (ATF 129 IV 53 consid. 3.2). L'art. 138 ch. 1 al. 1 CP vise en particulier la propriété et le pouvoir de disposition de l'ayant droit (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ

- 6/9 - P/10958/2022 (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 3 ad art. 138).

E. 1.3

En l'occurrence, les recourants établissent par pièces être propriétaires des motos dont ils auraient été dépossédés par le mis en cause, soit B_____ pour les F_____/3_____ (3ème) et F_____/5_____ (5ème), et A_____ Sàrl pour la F_____/1_____ (1ère) compte tenu de l'immatriculation de cet engin au nom de ladite société. Sous cet angle, le recours est recevable. Les G_____ ont par contre été cédées par A_____ Sàrl à un tiers en octobre 2021, à teneur des déclarations de B_____ et des documents produits. Ces faits sont en contradiction avec ce que prétendent les recourants au stade du recours, lorsqu'ils affirment que lesdites motos auraient été revendues à leur insu par le mis en cause. Faute d'un comportement pénalement relevant de ce dernier à cet égard, les recourants ne

sauraient revêtir la qualité de lésé sous cet aspect.

E. 2

Au stade du recours, les recourants considèrent que l'infraction d'abus de confiance est réalisée concernant les trois motos F_____.

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 2.2

Se rend coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée.

- 7/9 - P/10958/2022 Sur le plan objectif, l'infraction réprimée à l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. En outre, l'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1; 121 IV 25 consid. 1c; 118 IV 148 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2). Il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation. Elle intervient cependant sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1043/2015 du 9 décembre 2015 consid. 4.2.1 et 6B_395/2015 du 25 novembre 2015 consid. 2.2).

L'appropriation est illégitime dès lors qu'elle dénote un comportement contraire à la volonté du propriétaire (ATF 129 IV 223 consid. 6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3.1).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que les motos ont été achetées par B_____ et confiées à D_____ afin qu'il les prépare pour être ensuite revendues par celui-là. S'agissant de la 5ème moto – F_____/5_____ –, restée en Espagne, seul son moteur avait été ramené en Suisse pour être monté sur une autre F_____ (la 3ème). Faute pour cette 5ème moto d'avoir été confiée au mis en cause, on ne saurait retenir à son égard le soupçon de la commission d'un abus de confiance. Demeure la situation concernant les deux motos F_____/1_____ (1ère) et F_____/3_____ (3ème). Il ressort des éléments à la procédure que le mis en cause avait, selon ses propres déclarations, garé lesdites motos à différents endroits, choisis par ses soins, respectivement, sur la route des Jeunes et dans le box d'une personne de son entourage à la rue 6_____. On ne peut dès lors exclure à ce stade sa volonté de se les approprier. Même à considérer qu'il s'estimait légitime à conserver les motos par- devers lui en compensation du non-paiement de son salaire, ce motif semble tomber

- 8/9 - P/10958/2022 à faux, compte tenu de l'issue de la cause prud'homale le déboutant de ses prétentions salariales. Au surplus, contrairement à ce que le mis en cause allègue, à savoir que le matériel était à disposition des plaignants, l'indication de la localisation des biens, relativement vague, ne saurait permettre aux recourants de reprendre possession des motos. Cela s'avère d'autant plus vrai pour la seconde moto, qui se trouverait dans un local fermé appartenant à une tierce personne. Dans ces circonstances, il existe manifestement, à ce stade, une suspicion suffisante d'abus de confiance à l'endroit du mis en cause. Partant, l'ordonnance attaquée n'est pas justifiée en ce qui concerne le comportement reproché à D_____ et la cause sera renvoyée au Ministère public pour qu'il complète éventuellement ses investigations sous l'angle de l'art. 138 CP et poursuive, le cas échéant, le mis en cause du chef de cette infraction

E. 3

Fondé, le recours sera admis, l'ordonnance querellée annulée sous cet angle et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède au sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par les recourants leur seront restituées.

E. 5

Les recourants, parties plaignantes, qui ont gain de cause, ont demandé une indemnité de CHF 2'837.63 TTC pour leurs frais d'avocat, selon l'art. 433 CPP (applicable en instance de recours, art. 436 al. 1 CPP), correspondant à 7h30 de travail au tarif de CHF 350.-/heure, laquelle sera accordée, dès lors qu'elle paraît adéquate au vu de l'activité liée à l'écriture du recours. * * * * *

- 9/9 - P/10958/2022